

Nantes, le 4 Mars 2020

N/Réf. : CODEP-NAN-2020-018663

**Institut de Soudure Industrie  
Zone industrielle de Magouëts  
La croix des Marins  
44480 DONGES**

**Objet :** Inspection de la radioprotection et des transports de substances radioactives  
INSNP-NAN-2020-0702 du 17/02/2020  
Installation : chantier de gammagraphie  
Radiographie industrielle – T440406

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives en références, une inspection inopinée a eu lieu le 17 février 2020 sur un chantier de gammagraphie de l'agence de Donges.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 17 février 2020 avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection et de transport de substances radioactives lors d'un chantier de radiographie industrielle sur un chantier de EIFFAGE Génie civil à Donges (44).

Les inspecteurs ont examiné les conditions de transport du gammagraphe sur le lieu du chantier et les documents réglementaires s'y rapportant ainsi que les conditions de sécurité et de radioprotection dans lesquelles s'est déroulée la prestation.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de transport de substances radioactives est globalement bien appliquée.

Néanmoins, des actions doivent être menées sur le marquage des colis et suremballage, et sur le contenu de la déclaration d'expédition de matière radioactive.

En matière de radioprotection, il ressort que la réglementation est bien appliquée. J'attire cependant votre attention sur la nécessité de prévoir un plan de balisage continu sur ce type de chantier en extérieur.

## **A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Signalisation de la zone d'opération**

*L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que le responsable de l'appareil mobile délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place.*

Le plan de balisage disponible en page 15 du *PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)* du 13/02/2020 prévoit la mise en place d'un balisage uniquement pour les 2 voies d'accès au chantier. Ce plan ne permet donc pas de respecter l'exigence de délimitation de la zone d'opération de manière continue sur l'ensemble du périmètre. Cependant, les inspecteurs ont constaté, lors de l'intervention, que le balisage avait bien été établi par les radiologues sur l'ensemble du périmètre du chantier.

**A.1 Je vous demande d'établir un plan de balisage permettant de délimiter la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place.**

### **A.2 Déclaration d'expédition de matière radioactive**

*Conformément à l'article 5.4.1.1.1 de l'ADR, la déclaration d'expédition de matière radioactive doit comporter la désignation officielle de transport.*

Les inspecteurs ont constaté que la désignation officielle de transport était absente de la déclaration d'expédition de matière radioactive pour le collimateur en uranium appauvri.

**A.2 Je vous demande de vous assurer que la déclaration d'expédition de matière radioactive comporte la désignation officielle de transport pour l'ensemble des substances radioactives.**

### **A.3 Marquage des colis et suremballages**

*Conformément à l'article 5.1.2.1 de l'ADR, le suremballage contenant le colis de type A (gammagraphe contenant la source de Sélénium 75) doit comporter le numéro ONU précédé des lettres "UN" et la désignation officielle de transport : ONU 3332 MATIERES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A SOUS FORME SPECIALE.*

*Conformément à l'article 5.2.1.7 de l'ADR, le colis contenant le collimateur en uranium appauvri doit comporter le numéro ONU précédé des lettres "UN" : ONU 2909 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM APPAUVRI, COMME COLIS EXCEPTÉS.*

*Selon ce même article, le suremballage contenant le colis de type A et le colis contenant le collimateur en uranium appauvri doivent comporter l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois.*

Lors de l'inspection, il a été constaté que ces indications n'étaient pas présentes ou incomplètes.

**A.3 Je vous demande de compléter les marquages du suremballage du gammagraphe et du colis contenant le collimateur en uranium appauvri avec le numéro ONU et la désignation officielle de transport ainsi que l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois.**

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **B.1. Préconisations d'utilisation décrites dans l'attestation de conformité de colis de type A**

*Conformément à l'article 6.4.7 de l'ADR, les préconisations d'utilisation doivent être décrites dans l'attestation de conformité de colis de type A.*

Les inspecteurs ont constaté que la source de Sélénium 75 était transportée dans le gammagraphe (colis de type A), lui-même placé dans la CEGEBOX portant la mention « suremballage ». Ils ont constaté que les 4 vis de fermeture du couvercle de la CEGEBOX n'étaient pas correctement serrées et que la poignée du couvercle de la CEGEBOX n'était pas démontée ou rendue inopérante (l'étiquette mentionnant ce point était absente). Par ailleurs, les inspecteurs n'ont pas pu consulter les préconisations d'utilisation du gammagraphe (colis de type A) contenant la source de Sélénium 75.

**B.1 Je vous demande de me transmettre les préconisations d'utilisation décrites dans l'attestation de conformité du gammagraphe (colis de type A) contenant la source de Sélénium 75.**

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1 Surveillance du gammagraphe**

Les inspecteurs ont constaté que le gammagraphe avait été laissé dans le véhicule ouvert sans surveillance pendant un court moment.

C.1 Il convient de ne jamais laisser le gammagraphe sans surveillance.

### **C.2 Optimisation**

Suite aux échanges avec les radiologues, les inspecteurs s'interrogent sur l'absence du GAMAPROX (collimateur à 1/900) sur ce chantier.

C.2 Il convient d'étudier *a posteriori* les causes de l'absence du GAMAPROX sur ce chantier.

### **C.3 Signalisation de la zone d'opération**

Les inspecteurs ont constaté que le positionnement des balises lumineuses sur les panneaux comportant le trèfle radioactif n'était pas judicieux.

C.3 Il convient de ne pas masquer les informations relatives à la présence de la source radioactive et la zone contrôlée.

### **C.4 Organisation du donneur d'ordre en cas de blocage de source**

Bien que votre PUI contienne les dispositions à prendre en cas de blocage de source, le PPSPS établi avec le donneur d'ordre ne comporte aucune information sur sa propre organisation dans ce cas.

C.4 Il convient de faire figurer dans le PPSPS les actions à mettre en œuvre par le donneur d'ordre en cas de blocage de source.

\*  
\* \*

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Nantes,

Signé par :  
Yoann TERLISKA

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2020-018663  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE – Agence de Donges (44)**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 17/02/2020 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

*Nécessitent, en égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.*

/

- **Demandes d'actions programmées**

*Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant.*

<b>Thème abordé</b>	<b>Mesures correctives à mettre en œuvre</b>	<b>Echéancier proposé</b>
A.1 Signalisation de la zone d'opération	Mettre à disposition un plan de balisage permettant de délimiter la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place.	
A.2 Déclaration d'expédition de matière radioactive	S'assurer que la déclaration d'expédition de matière radioactive comporte la désignation officielle de transport pour l'ensemble des substances radioactives.	
A.3 Marquage des colis et suremballages	Compléter les marquages du suremballage du gammagraphe et du colis contenant le collimateur en uranium appauvri avec le numéro ONU et la désignation officielle de transport ainsi que l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois.	

- **Autres actions correctives**

/